

Affaire C-21/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

7 janvier 2022

Désignation de la juridiction nationale :

Sąd Okręgowy w Opolu (Pologne)

Date de la décision de renvoi :

10 décembre 2021

Partie requérante :

OP

[OMISSIS]

ORDONNANCE

Le 10 décembre 2021

Sąd Okręgowy w Opolu [OMISSIS]

[OMISSIS]

après examen [OMISSIS]

à huis clôt

du recours de OP

dans une affaire impliquant M. Marcin Margonski, clerc du notaire Justyna Gawlica

en ce qui concerne le refus d'accomplir un acte notarié par M. Marcin Margoński, clerc du notaire Justyna Gawlica

du vendredi 10 juillet 2020

[OMISSIS]

ordonne :

I. adresser les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne :

- 1. L'article 22 du Règlement (UE) n ° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen doit-il être interprété en ce sens qu'une personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne est habilitée à choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de l'État dont elle possède la nationalité ?**
- 2. Les dispositions combinées des articles 75 et 22 du règlement n° 650/2012 précité doivent-elle être interprétées en ce sens que, lorsqu'un accord bilatéral entre un État membre et un pays tiers ne régit pas le choix de la loi applicable en matière de successions mais détermine cette loi, un ressortissant de ce pays tiers résidant dans cet État membre peut choisir la loi applicable ?**

II. surseoir à statuer dans la présente affaire [OMISSIS]

MOTIVATION

I. Les faits de l'affaire :

Le 10 juillet 2020, M. Marcin Margoński, clerc du notaire Justyna Gawlica qui exploite l'étude notariale de Krapkowice, agissant conformément à l'article 81 de l'ustawa z dnia 14 lutego 1991 r. Prawo o notariacie (loi du 14 février 1991 relative au notariat ; ci-après la « loi relative au notariat »), a refusé, dans la mesure où il contenait le choix de la loi ukrainienne -, de dresser un testament notarié indiquant le choix de la loi ukrainienne [comme loi applicable] et modifiant l'ordre successoral légal en vertu de cette loi, [à la demande] d'OP, qui ne possédait que la citoyenneté ukrainienne, résidait en Pologne et était copropriétaire avec son mari, sous le régime de la communauté légale de biens, d'un logement situé en Pologne.

Dans la motivation du refus susmentionné, le clerc de notaire a indiqué que, en ce qui concernait le choix du droit ukrainien, la demande de la demanderesse ne pouvait être acceptée par le notaire, dès lors qu'elle était contraire à la loi au sens de l'article 81 de la loi relative au notariat.

Selon le notaire, la demanderesse possède la nationalité ukrainienne et, par conséquent, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et

l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen [JO L 201, 27.7.2012, p. 107], (ci-après également : le « règlement relatif aux successions » ou le « règlement n° 650/2012 ») elle pouvait, à première vue, choisir la loi ukrainienne comme loi régissant l'ensemble de sa succession.

Toutefois, le refus d'accomplir l'acte notarié était fondé sur la position du Sąd Okręgowy w Opolu [tribunal régional d'Opole], exerçant un contrôle judiciaire sur le notaire, tribunal qui, dans une affaire présentant des faits analogues, a déclaré, dans son ordonnance du 28 février 2020, [OMISSIS] que « l'article 22 du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil doit donc être compris en ce sens qu'il donne aux seuls citoyens des États membres de l'Union européenne la possibilité de choisir la loi de l'État à laquelle sont soumises toutes les questions de succession ». Cette position était fondée sur le considérant 38, première phrase, du règlement n° 650/2012, dont il ressort que ce règlement devrait permettre aux « citoyens » d'organiser à l'avance leur succession en choisissant la loi applicable. Le Sąd Okręgowy w Opolu [tribunal régional d'Opole, Pologne] a également mentionné l'article 81, paragraphe 2, sous c), TFUE, comme fondement juridique de l'adoption du règlement n° 650/2012. Le notaire s'est senti obligé de prendre en compte l'appréciation juridique faite par le Sąd Okręgowy w Opolu [tribunal régional d'Opole] dans la décision invoquée.

Le choix de loi que la demanderesse voudrait faire, indépendamment l'interprétation ci-dessus de l'article 22 du règlement n° 650/2012, est également exclu, selon le notaire, par le fait que les normes du règlement n° 650/2012 sont supplantées, conformément à l'article 75 du règlement, par les règles des accords bilatéraux avec les pays tiers, qui prévalent sur elles, notamment l'accord bilatéral du 24 mai 1993 entre la Pologne et l'Ukraine relatif à l'assistance judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile et pénale (ci-après l'« accord entre la Pologne et l'Ukraine »). L'article 37 de l'accord entre la Pologne et l'Ukraine régit la loi applicable en matière de successions en ce sens que la loi applicable à la succession des biens mobiliers de la demanderesse est la loi ukrainienne, en tant que loi de l'État dont elle possède la nationalité (paragraphe 1), alors que la loi applicable à la succession des biens immobiliers est la loi de l'État partie dans lequel ces biens se situent (paragraphe 2). Dans le cas de la demanderesse, cela signifie que le droit polonais serait applicable à la succession de biens immobiliers situés en Pologne.

Le notaire a indiqué que l'accord entre la Pologne et l'Ukraine ne prévoyait pas la possibilité de choisir la loi applicable en matière de successions et, partant, d'uniformiser la loi dont l'application est prévue à son article 37. La détermination de la loi applicable en vertu de l'accord entre la Pologne et l'Ukraine est de nature non-supplétive. La primauté des règles de cet accord sur celles du règlement n° 650/2012, prévues à l'article 75 de ce même règlement, exclut donc la possibilité pour la demanderesse de faire le choix de la loi applicable, notamment de choisir la loi de l'État dont elle possède la nationalité, comme prévu par le législateur de l'Union à l'article 22 dudit règlement. Cette

position est également exprimée dans la doctrine [OMISSIS]. Le Sąd Okręgowy w Opolu (tribunal régional d'Opole) y a adhéré dans son ordonnance du 28 février 2020 susmentionnée [OMISSIS].

En raison de la contradiction de la demande de la demanderesse avec des normes en vigueur dans le système juridique polonais, selon le notaire, il convenait de refuser d'établir l'acte notarié, dans la mesure où il concernait le choix de la loi applicable dans un cas de succession.

Le refus susmentionné a été contesté par OP au moyen d'un recours, demandant que le refus d'établir l'acte notarié soit révoqué dans son intégralité.

La requérante a en outre demandé que la Cour de justice de l'Union européenne soit saisie d'une question préjudicielle visant à clarifier si les articles 22 et 75 du règlement n° 650/2012 doivent être interprétés en ce sens que, lorsque, dans un accord bilatéral entre un État membre et un État tiers, aucun choix de loi en matière de succession n'est prévu, un ressortissant de cet État tiers résidant dans un État membre lié par cet accord bilatéral ne peut pas faire le choix de la loi [applicable].

À l'appui de ses conclusions, la requérante a indiqué que, selon elle, la position du notaire est fondée sur une interprétation erronée tant de l'article 22 du règlement n° 650/2012 que de l'article 75 de ce règlement.

En ce qui concerne l'article 22 du règlement n° 650/2012, la requérante a indiqué le libellé de cette disposition, selon lequel « toute personne » [Ndt : dans sa version polonaise, la disposition en question commence par la formulation « toute personne », au lieu de la formulation « une personne »] peut choisir la loi de l'État dont elle possède la nationalité comme loi applicable en matière de successions ([paragraphe 1, premier alinéa]). L'article 22, [paragraphe 1, second alinéa,] de ce même règlement indique lui aussi que le choix de la loi applicable appartient à « toute personne » [Ndt : ibidem]. Le raisonnement juridique indiqué par le Sąd Okręgowy w Opolu (tribunal régional d'Opole) dans son ordonnance du 28 février 2020, sur lequel s'appuie le notaire de céans, est contraire au libellé de la disposition en question. Il convient également de remarquer que la disposition précitée relève du chapitre III du règlement n° 650/2012, qui prévoit les règles de conflit de lois de nature universelle. En vertu de l'article 20 du règlement n° 650/2012, toute loi désignée par ledit règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre. Cela vaut aussi pour la loi déterminée par le choix de la loi applicable conformément à l'article 22 dudit règlement.

L'article 75, paragraphe 1, du règlement n° 650/2012 garantit la conformité du contenu de ce règlement avec les obligations des traités liant les États membres aux pays tiers. Le règlement n° 650/2012 n'affecte pas l'application de tels accords. Cela ne signifie pas pour autant que les États membres sont tenus de faire du zèle lorsqu'il s'agit de garantir l'application des règles de conflit de lois découlant des accords bilatéraux auxquels ils sont parties avec des pays tiers. Les

autorités polonaises n'ont pas à veiller à ce que, dans toute affaire en matière de successions impliquant un ressortissant ukrainien, la règle de conflit de lois découlant de l'article 37 de l'accord entre la Pologne et l'Ukraine soit appliquée. Elles sont uniquement tenues d'appliquer ces règles de conflit de lois dans les affaires en matière de successions impliquant la Pologne et l'Ukraine lorsque ces règles déterminent la loi applicable sur la base de critères de rattachement objectifs. L'accord entre la Pologne et l'Ukraine ne porte pas sur le choix de la loi régissant la succession et, partant, il ne saurait prévaloir sur l'article 22 du règlement n° 650/2012, dans lequel le choix de la loi [du pays dont la personne concernée possède] la nationalité était autorisé.

La requérante a également fait valoir qu'elle pourrait choisir la loi applicable selon les modalités de l'article 22 du règlement n° 650/2012, en formulant une disposition à cause de mort dans un autre État membre appliquant ledit règlement, qui n'est pas lié par l'accord bilatéral relatif au statut successoral dans les rapports avec l'Ukraine. L'interprétation présentée par le notaire de céans ne saurait être conciliée avec le principe d'unité du statut successoral et entraînerait une fragmentation de la succession. L'importance de ce principe dans l'application du règlement n° 650/2012 a été soulignée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 12 octobre 2017, *Kubicka* (C-218/16, EU:C:2017:755, points 55 et suivants).

Dans sa réponse dans le cadre du recours, le clerc de notaire a indiqué qu'après avoir analysé le contenu de la requête, il n'a pas décidé d'établir l'acte demandé par la requérante et il a réitéré sa position selon laquelle l'accord entre la Pologne et l'Ukraine crée un régime distinct pour déterminer la loi applicable à la succession qui, dans son ensemble, prévaut sur le régime prévu par le règlement n° 650/2012, y compris l'article 22 de ce règlement, relatif au choix de la loi [applicable à] la succession.

Pour justifier sa position, il a indiqué que du point de vue du notariat polonais, la situation actuelle, dans laquelle il est très difficile de rédiger un testament pour un grand nombre de citoyens ukrainiens résidant en Pologne, n'est pas optimale, car pour ces personnes, la loi applicable est scindée (différente pour les biens mobiliers et pour les biens immobiliers) et cet état de fait ne peut être modifié par un choix de la loi. Les notaires accueilleraient favorablement une interprétation judiciaire modifiant cet état de fait. Jusqu'à cette date, cependant, les notaires adopteront systématiquement une interprétation restrictive, excluant tout choix de la loi.

Du point de vue systémique, ce problème peut être résolu par un arrêt de la Cour de justice. Au stade de l'examen du recours dans le cadre de la procédure d'autocontrôle, le notaire a tenté d'engager la procédure préjudicielle applicable, comme le demandait la demanderesse. Toutefois, la demande de décision préjudicielle déférée par le notaire a été déclarée irrecevable par la Cour par ordonnance du 1^{er} septembre 2021, *OKR* (Renvoi préjudiciel d'un clerc de notaire) (C-387/20, EU:C:2021:751). Au point 33 de son raisonnement, la Cour

rappelle que la charge d'examiner les moyens du requérant relatifs à l'interprétation du droit de l'Union européenne en appliquant le mécanisme du renvoi préjudiciel incombe, en l'espèce, au Sąd Okręgowy [tribunal régional].

Compte tenu de l'importance systémique du problème juridique en cause dans la présente affaire, le notaire a soutenu la demande du requérant de saisir la Cour d'une question préjudicielle. L'arrêt de la Cour est susceptible d'assurer l'uniformité de l'interprétation dans toute la zone géographique d'application du règlement n° 650/2012, de résoudre un problème récurrent d'une grande importance pratique et, en même temps, d'assurer à la partie elle-même une certitude quant à l'appréciation de l'efficacité du choix de la loi applicable par toutes les juridictions du territoire de la République. Par conséquent, le notaire propose à la Cour d'utiliser le contenu de la question déjà posée dans la présente affaire ou posée antérieurement dans l'affaire II Cz 520/19.

II. Dispositions de droit national :

1. La loi du 4 février 2011 relative au droit international privé [Ustawa z dnia 4 lutego 2011 r. Prawo prywatne międzynarodowe (Dz.U. 2011 nr 80, poz. 432)]

L'article 66a dispose que la loi applicable en matière de successions est déterminée par le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen [JO L 201, 27.7.2012, p. 107].

2. La loi du 17 novembre 1964 portant code de procédure civile [Ustawa z dnia 17 listopada 1964 r. Kodeks postępowania cywilnego (Dz.U. 1964 nr 43, poz. 296)]

L'article 366 prévoit qu'un jugement définitif n'a l'autorité de la chose jugée que pour ce qui, en lien avec la cause du litige, a fait l'objet de la décision et, en outre, seulement entre les mêmes parties.

3. La loi du 14 février 1991 relative au notariat : (Dz. U. 1991 nr 22, poz. 91)

L'article 81 dispose que le notaire est tenu de refuser d'effectuer un acte notarié illicite.

Selon l'article 81a, le notaire déclare dans le procès-verbal le refus d'accomplir un acte notarié. Les dispositions de l'article 92, paragraphe 1, points 7 et 8, et de l'article 94, paragraphe 1, ne s'appliquent pas au procès-verbal.

Selon l'**article 82**, la personne à laquelle on oppose le refus d'effectuer un acte notarié est informée du droit de recours contre ce refus et des modalités de son exercice. Cette personne peut, dans le délai d'une semaine à compter de la date de refus d'effectuer l'acte notarié, demander par écrit que soient rédigés et que lui soient notifiés les motifs du refus. Le notaire rédige les motifs dans le délai d'une semaine à compter de la date de réception de la demande.

L'**article 83** dispose que :

Paragraphe 1. Toute personne intéressée peut, dans un délai d'une semaine à compter de la date de notification des motifs du refus, ou, dans le cas où elle n'en a pas fait la demande dans le délai prescrit pour la notification des motifs du refus, à compter de la date à laquelle elle a été informée du refus, former un recours contre le refus d'effectuer l'acte notarié devant le Sąd Okręgowy (tribunal régional) du lieu d'établissement de l'étude du notaire qui refuse d'effectuer l'acte notarié. Le recours est introduit par l'intermédiaire dudit notaire.

Paragraphe 1a. Le notaire visé au paragraphe 1 est tenu prendre position par rapport au recours dans un délai d'une semaine et de présenter au tribunal, en plus du recours, sa position, ainsi que de notifier celle-ci à la personne intéressée, à moins qu'il n'ait déjà rédigé et notifié à cette personne les motifs du refus.

Paragraphe 1b. Le tribunal examine le recours en audience, en appliquant dûment les dispositions du Kodeks postępowania cywilnego (code de procédure civile ; ci-après le « code de procédure civile ») relatives aux procédures gracieuses.

Paragraphe 2. Le notaire peut, s'il considère que le recours est légitime, accomplir l'acte notarié ; dans ce cas, il ne donne pas suite au recours.

4. L'accord du 24 mai 1993 entre la Pologne et l'Ukraine relatif à l'assistance judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile et pénale (Dz.U. 1994 n° 96, point 465) :

Article 36

Principe d'égalité

1. Les citoyens d'une partie contractante peuvent acquérir sur le territoire de l'autre partie contractante des biens et autres droits par voie de succession de plein droit ou par décret en cas de décès dans les mêmes conditions et dans la même mesure que les citoyens de cette Partie.

2. Les ressortissants d'une partie contractante peuvent disposer en cas de décès de biens situés sur le territoire de l'autre partie contractante.

Article 37

Loi applicable

1. Les rapports juridiques relatifs à la succession des biens mobiliers sont déterminés par la loi de la partie contractante dont le testateur était ressortissant au moment de son décès.
2. Les relations juridiques en matière de succession de biens immobiliers sont déterminées par la loi de la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouvent les biens.
3. La détermination du caractère mobilier ou immobilier d'un bien faisant partie de la succession est effectuée en vertu de la loi de la partie contractante sur le territoire de laquelle ce bien est situé.

III. Droit de l'Union européenne

Le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JO L 201, 27.7.2012, p. 107)

L'article 22 intitulé « Choix de loi » prévoit aux paragraphes 1 et 2 :

« 1. Une personne peut choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de l'État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès.

Une personne ayant plusieurs nationalités peut choisir la loi de tout État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès.

2. Le choix est formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort ou résulte des termes d'une telle disposition. 1. Une personne peut choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de l'État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès ».

L'article 75, intitulé « relations avec les conventions internationales existantes », prévoit au paragraphe 1 que :

« 1. Le présent règlement n'affecte pas l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties lors de l'adoption du présent règlement et qui portent sur des matières régies par le présent règlement ».

« 2. Nonobstant le paragraphe 1, le présent règlement prévaut, entre les États membres, sur les conventions conclues exclusivement entre deux ou plusieurs d'entre eux dans la mesure où ces conventions concernent des matières régies par le présent règlement. »

IV. Examen des questions préjudicielles.

À titre préliminaire, il convient de noter que les questions susmentionnées ont déjà fait l'objet d'un examen par la Cour dans l'affaire C-387/20, dans laquelle le clerc de notaire de la présente affaire a adressé lui-même une question à la Cour. Toutefois, les questions posées n'ont pas trouvé de réponse puisque, par ordonnance du 21 septembre 2021, la Cour a jugé que la demande de décision préjudicielle introduite par le clerc de notaire de Krapkowice (Pologne) était manifestement irrecevable. Toutefois, dans l'affaire C-387/20, les gouvernements hongrois et polonais ainsi que la Commission européenne ont présenté leurs observations, qui répondaient en substance aux questions susmentionnées.

1. Examen de la première question

S'agissant de la motivation de la première question, il convient d'indiquer que les déclarations susmentionnées des gouvernements de Hongrie, de Pologne et de la Commission européenne dans l'affaire C-387/20 concordaient à cet égard. Toutes les parties ont déclaré que l'article 22 du règlement n° 650/2012 permet à une personne qui n'est pas citoyenne de l'Union de choisir comme loi régissant l'ensemble de la succession la loi de l'État tiers dont la personne en question possède la nationalité au moment du choix ou au moment du décès. Sans discuter plus avant de ce point de vue et en se référant au contenu des positions susmentionnées connues de la Cour, il convient seulement d'indiquer que le Sąd Okręgowy [le tribunal régional] partage les opinions qui y sont exprimées.

Néanmoins, le point de vue opposé, tel qu'indiqué dans les motifs du refus d'effectuer un acte notarié, a été exprimé par le Sąd Okręgowy w Opolu [tribunal régional d'Opole] dans son ordonnance du 28 février 2020, rendue dans l'affaire II Cz 520/19, dans des circonstances factuelles similaires, impliquant le refus d'accomplir un acte notarié par le même clerc de notaire. Dans cette affaire, le tribunal régional d'Opole, en rejetant la demande de la requérante, a indiqué dans les motifs de l'ordonnance qu'il avait interprété l'article 22 du règlement en question différemment de l'interprétation proposée par les gouvernements et par la Commission dans l'affaire C-387/20. En effet, le Sąd Okręgowy w Opolu [tribunal régional d'Opole] a indiqué dans cette affaire qu'il s'était fondé sur l'article 81, paragraphe 2, sous c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, [et sur le] considérant 38 du règlement relatif aux successions. Par conséquent, selon le Sąd Okręgowy [tribunal régional] dans cette affaire, l'article 22 du règlement n° 650/2012 doit être compris en ce sens qu'il donne aux seuls citoyens des États membres de l'Union européenne la possibilité de choisir comme loi régissant l'ensemble de la succession la loi de l'État dont ils possèdent

la nationalité au moment du choix ou au moment du décès. La requérante dans cette affaire n'étant ressortissante d'aucun État membre de l'Union européenne, elle ne pouvait pas, sur la base de la disposition susmentionnée, choisir le droit ukrainien comme loi applicable à la succession.

À la lumière du droit polonais (article 366 du code de procédure civile), l'arrêt précité ne lie pas la juridiction de renvoi en l'espèce. Toutefois, il faut tenir compte de la nécessité d'harmoniser la position des juridictions sur cette question. Compte tenu de la divergence des positions du notaire ainsi que du présent tribunal siégeant dans une formation différente avec les positions exprimées par les gouvernements des États membres et par la Commission européenne, le Sąd Okręgowy [tribunal régional] a décidé de soumettre le point visé à la première question à l'appréciation de la Cour de justice pour qu'elle se prononce, car il soulève un certain nombre de doutes.

2. Examen de la deuxième question

En ce qui concerne la deuxième question, il convient de souligner que, contrairement au point figurant dans la première question, dans la proposition de réponse à la deuxième question, la position du gouvernement hongrois et de la Commission européenne divergeait de celle du gouvernement polonais. Selon la position de la Hongrie, l'article 75 du règlement 650/2012 doit être interprété en ce sens que ce règlement ne doit pas porter atteinte à l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties lors de l'adoption de ce règlement et qui portent sur des matières relevant de son champ d'application. Concernant les questions de succession relevant d'un accord bilatéral conclu entre un État membre et un pays tiers, il convient de déterminer la loi applicable en vertu des seules règles de conflit de lois stipulées dans cet accord, qui constituent un système fermé, et, lorsque l'accord bilatéral demeure « silencieux » sur la question du choix de la loi, le ressortissant d'un pays tiers résidant dans l'État membre partie à l'accord ne peut bénéficier du choix de la loi s'agissant de sa succession.

La position de la Commission était quant à elle la suivante : les dispositions combinées des articles 75 et 22 du règlement n° 650/2012 doivent être interprétées en ce sens que, lorsqu'un accord bilatéral conclu entre un État membre et un État tiers détermine la loi applicable à la succession sur la base de critères de rattachement objectifs, sans permettre aux parties de choisir une autre loi applicable, un ressortissant du pays tiers en question qui réside dans l'État membre lié par un tel accord bilatéral ne peut pas choisir une autre loi.

Le gouvernement de la République de Pologne a adopté un point de vue différent et a indiqué que les dispositions combinées des articles 75 et 22 et du considérant 40 du règlement n° 650/2012 doivent être interprétées en ce sens que, lorsqu'un accord bilatéral entre un État membre et un pays tiers ne régit pas le choix de la loi applicable en matière de successions mais détermine cette loi, un

ressortissant de ce pays tiers résidant dans cet État membre peut choisir la loi de cet État tiers, et ce même si la loi de l'État choisi ne prévoit pas le choix de la loi en matière de succession.

Le Sąd Okręgowy [tribunal régional] renvoie ici une nouvelle fois aux arguments contenus dans la motivation des positions précitées des gouvernements et de la Commission européenne, connues de la Cour. Il s'ensuit qu'il existe une divergence d'interprétation de l'article 75 du règlement précité sur les successions.

Le Sąd Okręgowy [tribunal régional] indique en outre que, selon la position de la Pologne, c'est-à-dire l'une des parties à l'accord de 1993 susmentionné, l'omission de l'institution du choix de la loi applicable à la succession, et donc une institution distincte des règles de conflit de lois pour la succession, a été voulue par les États parties à l'accord, de sorte que l'institution du choix de la loi est en dehors du champ d'application de l'accord bilatéral entre la Pologne et l'Ukraine. Il serait donc nécessaire d'examiner s'il ne s'agit pas d'une interprétation authentique de l'entité qui a rédigé et signé l'accord susmentionné. La seule question qui reste est celle de savoir si le gouvernement ukrainien interprète de la même manière les dispositions susmentionnées de l'accord de 1993.

Il ne faut pas non plus oublier que l'Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part [JO L 161 du 29.5.2014, p. 3], a été signé le 29 mai 2014. À l'article 1, paragraphe 2, sous d), de l'accord cité, a été inscrit comme l'un de ses objectifs le fait d'instaurer les conditions propices au renforcement des relations économiques et commerciales en vue de l'intégration progressive de l'Ukraine dans le marché intérieur de l'UE, y compris par l'établissement d'une zone de libre-échange approfondi et complet selon les dispositions du titre IV (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord, ainsi que soutenir les efforts consentis par l'Ukraine pour mener à bien le processus de transition vers une économie de marché viable au moyen, entre autres, du rapprochement progressif de sa législation de celle de l'Union. Les articles 18 et 19 de l'accord susmentionné traitent de la mobilité des travailleurs et de la circulation des personnes. L'article 24, paragraphe 1, indique quant à lui que les parties conviennent de développer leur coopération judiciaire en matière civile et pénale, en recourant pleinement aux instruments bilatéraux et internationaux pertinents et en se fondant sur les principes de la sécurité juridique et du droit à un procès équitable. Il s'ensuit que l'Ukraine et l'Union européenne ont déclaré développer la coopération judiciaire en matière civile et rapprocher la législation ukrainienne du droit de l'Union européenne, ce qui est nécessaire compte tenu du développement de la mobilité des travailleurs et de la circulation des personnes.

En revanche, la doctrine polonaise, dans le cadre de l'interprétation de l'article 66a de la loi du 4 février 2011 sur le droit international privé, a estimé que le règlement relatif aux successions prévaut sur les conventions bilatérales

conclues par la Pologne avec la Biélorussie, la Russie et l'Ukraine, en raison de la clause dite de conciliation générale [OMISSIS].

Cependant, l'auteur d'un autre commentaire [OMISSIS] a indiqué qu'à son avis, une solution différente semble justifiée. La question de la relation entre le règlement relatif aux successions et les conventions est en effet réglée par le règlement relatif aux successions lui-même, à l'article 75, paragraphe 1, première phrase. En vertu de cette disposition, les relations régies par les conventions signées entre des États membres et des États tiers sont exclues du champ d'application du règlement relatif aux successions. L'extension du règlement relatif aux successions à ces relations nécessiterait que les parties à la convention concluent des accords appropriés [OMISSIS] [Dans la doctrine pertinente], il est également indiqué que ces clauses concernent toutefois l'incompatibilité de l'accord bilatéral en cause avec les obligations des États parties existant au moment de la conclusion de l'accord, et non avec des obligations ultérieures, et ne conduisent donc pas les conventions bilatérales conclues à s'effacer devant la réglementation de l'Union.

Le Sąd Okręgowy [tribunal régional] relève que ce dernier commentaire indique également que le fait que les conventions bilatérales conclues par les États membres appliquant le règlement avec des pays tiers, prévalent sur les normes du règlement perturbe gravement l'uniformité du système des règles de conflit de lois développé dans le cadre de l'unification. En raison de cette primauté, les différents États membres appliquant le règlement auront une perception différente du conflit de lois en ce qui concerne la succession d'un même défunt (voir les exemples donnés ici dans le contexte des conventions bilatérales conclues par la Pologne et l'Allemagne).

De même [dans la doctrine sur le sujet], il a été indiqué [OMISSIS] que la disposition initialement rédigée en ce qui concerne la relation entre le règlement et les autres instruments juridiques internationaux régissant la matière incluse dans le règlement, avait un contenu très concis et évident. Elle s'est limitée à faire référence aux matières actuellement contenues dans le paragraphe 1, deuxième phrase et dans le paragraphe 2 [de l'article 75] du règlement, en rappelant le principe général, applicable en cas de conflit de lois, de la primauté des accords internationaux sur le règlement, sous réserve que de tels accords entre les États membres appliquant le règlement s'effacent devant le contenu du règlement. En outre, il a été fait référence à l'article 307 du TCE alors applicable, qui indiquait la nécessité d'éliminer les éventuelles incompatibilités entre le traité et les dispositions des accords avec les pays tiers, ainsi que la nécessité de les appliquer en tenant compte des objectifs poursuivis par l'intégration européenne et des conditions de compétence qui y sont attachées. Dans la disposition finalement adoptée de l'article 75 du règlement n° 650/2012, ladite référence n'a pas été utilisée, cela ne signifie cependant pas que les problèmes résultant de la validité des accords bilatéraux ont été éliminés et qu'ils ne nécessitent pas une solution drastique consistant à résilier les accords pour ce qui concerne les articles régis dans le règlement. Il ne semble pas qu'il s'agissait d'une nécessité découlant

directement de la portée des obligations du traité, en effet, il est possible de conserver des mécanismes distincts, tant en termes de procédure que de conflit de lois, pour la réglementation des relations juridiques découlant d'accords bilatéraux avec des États non membres de l'UE, et il est difficile de déduire de cette seule pratique une contradiction avec les solutions du traité. Constitue cependant une question distincte, la signification technique du maintien de telles solutions et l'étendue potentielle de la discrimination (envers les résidents de l'UE qui ne possèdent pas la citoyenneté des États membres) qu'elles peuvent générer. Le problème de l'effet discriminatoire de ces accords peut également être envisagé sur la base de l'application de règles de conflit de lois modernes [et] actuelles, issues du droit national des États contractants (par exemple, donnant un large choix de loi) alors que, dans le même temps, des règles contractuelles conservatrices entre les États (par exemple, sans aucune possibilité de choisir la loi [applicable]) remplacent les règles de conflit de lois du droit national. (...).

En général, les accords internationaux visés à l'article 75, paragraphe 1, sont dans le meilleur des cas un produit des années 1990 (souvent basés sur des modèles vieux de plusieurs décennies), parfois, il s'agit même de traités du XIX^{ème} siècle. Les normes relatives aux conflits de lois et aux procédures en matière de succession dans la pratique des pays européens ont souvent (principalement dans les années 1920) été incluses dans le contenu des conventions consulaires (par exemple dans la pratique allemande – il convient de noter que dans ce cas les accords sont peu nombreux et très anciens – l'Allemagne, contrairement à la Pologne, depuis l'adoption de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, en annexe au Dz.U. z 1982 r. Nr 13, poz. 98, a décidé de ne pas conclure de nouvelles conventions bilatérales, laissant toutefois en place les conventions de ce type conclues avant l'adhésion à la Convention de Vienne [OMISSIS] ou (à partir des années 1920 et jusqu'à la fin des années 1990) des accords d'assistance judiciaire de structure similaire à celles-ci (c'est le cas dans la pratique des pays d'Europe centrale et orientale, dont la Pologne).

Se référant à la jurisprudence de la Cour mentionnée dans la question de l'affaire C-387/20 et à la position de la Commission européenne à cet égard, il faudrait également examiner dans la présente affaire si, contrairement à la position de la Commission européenne, le fait que l'accord exclut la liberté de choisir la loi applicable à la succession est néanmoins contraire aux principes qui sous-tendent la coopération judiciaire en matière civile et commerciale dans l'Union et si cette liberté ne fait pas partie des principes concernant le fonctionnement du règlement n° 650/2012. Il convient en effet de noter qu'un citoyen ukrainien, résidant de manière permanente, par exemple en France, aurait le droit de choisir la loi applicable à la succession. Toutefois, s'il avait fait de la Pologne sa résidence habituelle, il n'aurait pas eu un tel choix. Il conviendrait donc d'examiner si cette question peut présenter un intérêt pour les libertés fondamentales que sont la libre circulation des travailleurs et la liberté d'établissement et de prestation de services.

La réponse à la question susmentionnée n'est pas seulement importante pour l'ordre juridique de la République de Pologne. Le clerc de notaire a indiqué à juste titre que la Pologne est partie à des accords bilatéraux prévoyant des règles de conflit de lois en matière de successions, lesquels ne prévoient pas le choix de la loi applicable, avec quatre pays tiers, dont de nombreux ressortissants résident en Pologne, à savoir avec l'Ukraine, la Biélorussie, la Russie et le Vietnam (mais également avec les pays de l'ex-Yougoslavie qui ne sont pas membres de l'Union, Cuba, la Libye, la Corée du Nord et la Mongolie). L'Allemagne est partie à ce type d'accords avec la Turquie, l'Iran et des pays de l'ex-URSS. L'Autriche, quant à elle, en a contracté avec les pays de l'ex-Yougoslavie non membres de l'Union, l'Iran et la Russie.

Compte tenu de ce qui précède, une question juridique faisant naître des doutes sérieux quant à l'interprétation des dispositions du droit européen ayant été soulevée lors de l'examen du recours, le Sąd Okręgowy [tribunal régional], en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, a décidé d'adresser les questions susmentionnées à la Cour de justice de l'Union européenne, ce qu'il ordonne par la présente.

[OMISSIS]